



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 AVRIL 2023

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, ~~GONZALEZ SANZ Ana~~, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires concernant la convention d'utilisation FAS et la désignation d'un auteur de projet pour la remise en état de bâtiments, à la fin de la séance publique, soit :

40. Approbation de la convention d'utilisation FAS

41. Logements CPAS - Désignation d'un auteur de projet pour remise en état de logements rue Fond de Forêt et ancien Presbytère

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Ricardo LAINERI, Conseiller communal, est absent en début de séance.

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 383815 - Trooz - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Marché de fourniture en vue de l'acquisition de mobilier pour l'équipement de la bibliothèque de l'Ecole de Fraipont - Exécutoire et remarques
- 383847 - AGO Ressourcerie du Pays de Liège - 27/03/2023 - ordre du jour et documents ad hoc
- 383975 - Zone VHP - Budget 2023 - Arrêté d'approbation
- 383977 - SPW - Wallonie intérieure - Département des finances locales - Budget pour l'exercice 2023
- 383992 - SWCS Wallonie logement - Retour sur 2022 - Rapport annuel
- 384058 - Services fédéraux du gouverneur de la Province de Liège - Incendie - Arrêt de la dotation 2023 pour la zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau
- 384073 - CALg - Rapport d'activités 2022
- 384126 - Approbation sous condition de l'acquisition majoritaire de VOO par Orange Belgium - Communiqué Nethys et Belga
- 384359 - SPI - Pla Stratégique 2023-2025
- 384404 - Terre - Collecte de textile sur notre commune
- 384570 - Motion d'abreuvement des bovins
- 384727 - INTRADEL - Bilan quantitatif 2022
- 384755 - INTRADEL - Recyparcs et collectes sélectives en porte-à-porte
- 384794 - Commune de Brugelette - Motion de soutien au commerce local
- 384924 - Territoires de la Mémoire - Rapport d'activités 2022

3- CONVENTION BE ALERT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Trooz souhaite adhérer au système BE ALERT ;

Considérant que celui-ci permet de prévenir les citoyens présents dans un zone déterminée en cas de danger ;

Considérant que le coût pour le citoyen est nul ;

Vu les prix proposés, soit :

- abonnement annuel à 788,88 € HTVA ;
- coût fixe pour un message de 160 caractères ou 1 message vocal de 60 secondes maximum de 0,055 € HTVA ;
- coût d'activation unique de 200,00 € HTVA ;

Considérant qu'adhérer à ce système permettrait à la Commune de Trooz d'avertir plus rapidement ses administrés en cas de problème ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 352/124-02 est de 2.500,00 € ;

Vu la Convention proposée par le Service Public Fédéral Intérieur ;

Sur la proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

APROUVE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, la convention ci-dessous :

missions. Ils n'ont pas d'accès à la cartographie ni à la base de données dans laquelle les citoyens s'inscrivent.

3.2 Formations

Le Centre de Crise National donne des formations gratuites et sur une base récurrente pour tous les utilisateurs des entités qui disposent d'un accès à la plateforme BE-Alert. L'entité détermine pour chaque utilisateur le type de formation et la fréquence à laquelle cet utilisateur doit la suivre. Les formations ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées. Le SPF Intérieur et le Centre de Crise National déclinent toute responsabilité en cas d'usage erroné, ainsi que des conséquences qui en découleraient. Il existe deux types de formations :

- La formation de base, qui est uniquement obligatoire si l'entité souhaite pouvoir utiliser les canaux basés sur la localisation. L'accès au module ne sera octroyé qu'aux personnes dont la participation est confirmée par la signature sur la liste de présence et/ou l'attestation de participation.
- La formation pratique.

En parallèle de ces formations, sont disponibles sur la plateforme divers documents et informations tels que mode d'emploi, e-learning et des vidéos.

3.3 Appui

Un utilisateur peut demander un appui lorsque il éprouve des problèmes techniques ou pratiques dans le cadre de l'utilisation de la plateforme : soit via l'Alert Desk, qui effectue l'activation d'une campagne d'alerte et d'information à la demande et sur la base des instructions données par l'utilisateur, soit via le Help Desk pour obtenir une réponse à des questions pratiques, comme des problèmes liés à l'utilisation de l'identifiant ou du mot de passe. La demande d'activation via l'Alert Desk doit être faite conformément aux instructions des collaborateurs de l'Alert Desk.

Cet appui est fourni gratuitement aux utilisateurs et ne modifie en aucun cas les règles de la présente convention, en particulier les conditions financières et la répartition des responsabilités. En effet, l'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme BE-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande.

3.4 Sécurisation des applications et confidentialité des données

L'accès à la plateforme BE-Alert est strictement individuel et personnel. Il ne peut y avoir de compte générique pour une entité. Les données qui sont accessibles dans la plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux finalités de la plateforme. L'entité et ses utilisateurs s'engagent à veiller à la protection de l'application et à la confidentialité des données, conformément à la législation en vigueur.

Les pratiques suivantes sont d'avance interdites :

- La communication des identifiants et mots de passe à des tiers ;

5

- L'usage abusif du système à des fins commerciales, promotionnelles ou politiques ;
- L'usage abusif (p.ex. consultation, copie, ...) de données à caractère personnel introduites.

L'utilisation d'un même accès par différents utilisateurs est fortement déconseillé. L'attribution d'un accès générique à une entité devra faire l'objet d'un accord du Centre de Crise National suite à une demande motivée de l'entité.

Les accès sont fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact dûment complétée qui a été transmise par l'entité en annexe du bon de commande. La grille pourra être, si nécessaire, actualisée par l'utilisateur et transmise au prestataire de service.

Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre de la présente convention sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques eu égard au traitement de données à caractère personnel.¹ Toute entité et tout utilisateur s'engagent à respecter les obligations actuelles et futures qui en découlent.

L'entité est considérée comme responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la Protection des Données. Toute violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12) du Règlement général sur la Protection des Données, sera notifiée par l'entité au Centre de Crise National, dans les meilleurs délais et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sans préjudice de son obligation de notification à l'Autorité du Protection des Données conformément à l'article 33.1 du Règlement général sur la Protection des Données.

Le Centre de Crise National peut à tout moment communiquer des directives complémentaires relatives à la sécurisation du système et à la confidentialité des données aux entités et utilisateurs.

4 Tests

Les entités de types 1 et 2 peuvent tester l'utilisation des messages basés sur les contacts, conformément aux droits d'utilisation dont ils disposent.

En ce qui concerne les entités de type 1, ces tests doivent être effectués conformément aux instructions données à cet effet par le Centre de Crise National, décrites dans la stratégie nationale des tests d'alerte de la population.² Elles doivent en informer au préalable le Centre de Crise National par écrit, lorsque le test a un impact sur la population. Ce dernier ne vaut pas pour le déploiement des messages de test basés sur les contacts aux dates de test mensuelles fixées.

Les éventuels coûts liés aux tests sont pris en charge par l'entité qui organise ledit test.

Concernant les messages basés sur la localisation, seulement le Centre de Crise National peut organiser des tests, le cas échéant avec le concours d'une ou plusieurs entités.

¹ Notamment le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

² Consultable sur la page Be-Alert du site du Centre de Crise National.

6

5 Confidentialité et loyauté

Par la présente convention et durant toute sa durée, l'utilisateur s'engage à :

- respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions de ce marché public, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- ne pas revendre à des tiers les services acquis dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec le prestataire de service pour les prestations de services qui font l'objet de la présente convention.

6 Dispositions financières

Les frais liés au développement de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les entités.

Les frais d'activation, qui sont liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont pris en charge par l'entité qui commande ce service et ils ne sont à payer qu'une seule fois.

L'abonnement annuel est à payer par les entités chaque année au mois de janvier pour l'année à venir. Les entités qui adhèrent en cours d'année se verront facturer au prorata des mois restants de l'année.

Les frais de communication, qui sont des frais liés à l'utilisation effective de la plateforme BE-Alert sont pris en charge par l'entité qui active la campagne d'alerte ou d'information. Ces frais couvrent les coûts liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS) et sont facturés par le prestataire de service, soit au préalable, via des paquets d'unités de communication prépayées (PRE-PAID), soit après leur utilisation (POST-PAID). Ces paquets doivent être commandés par le biais du bon de commande en annexe et sont directement payés au prestataire de service.

Le bon de commande est annexé à la présente convention et doit être transmis au prestataire de service à l'adresse e-mail figurant dans ce document, ainsi qu'à l'équipe BE-Alert (be-alert@proton.be) du Centre de Crise National, en tenant compte d'un délai approximatif de deux semaines entre la commande et la livraison.

Pour l'envoi des messages basés sur la localisation, les frais de communication sont pris en charge par les opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106¹, § 3, de la loi du 13 juin 2005, à condition que cet envoi se fasse dans les conditions prévues par la loi.² Dans le cas contraire, l'entité peut se voir réclamer par les opérateurs une participation partielle ou totale aux frais de la campagne en cause.

Par la présente convention, l'entité s'engage à constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif du prestataire de service pour les commandes réalisées, comme décrites ci-dessus.

¹ Voir supra.

7

7 Propriété intellectuelle

La plateforme BE-Alert et son contenu sont protégés par les dispositions légales applicables en matière de propriété intellectuelle, ainsi que par les dispositions concernées du cahier des charges.

La présente convention, ainsi que l'accès à et l'utilisation de la plateforme n'impliquent le transfert d'aucun droit à l'entité et à l'utilisateur et en particulier d'aucun droit de propriété intellectuelle.

8 Responsabilités

Hormis le cas de force majeure, les parties à la présente convention sont, chacune en ce qui la concerne, responsables du respect de la présente convention.

Chacun reste responsable pour l'exactitude, l'actualisation et la pertinence des informations et données qu'il introduit dans la plateforme ou communique à l'occasion de l'utilisation de celle-ci, ainsi que pour les back-ups de ces informations et données.

La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande. L'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme BE-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone.

Ni le Centre de Crise National, ni le SPF Intérieur ne peuvent être tenus responsable en cas d'indisponibilité de la plateforme pour des raisons indépendantes de leur volonté.

L'entité est responsable pour les erreurs éventuelles ou les dommages directs ou indirects éventuels qui pourraient découler de l'accès à ou de l'utilisation de la plateforme BE-Alert, ou d'un logiciel qui toucherait son système informatique, dont les interventions sur les éléments à la fois logiques et physiques.

9 Promotion de l'inscription par les citoyens

La plateforme BE-Alert est basée sur une base de données de citoyens qui s'inscrivent volontairement. L'entité s'engage donc à soutenir le Centre de Crise National dans ses efforts sur le plan de la communication et de la promotion de la plateforme, en particulier au moyen d'outils de promotion qui sont mis à sa disposition par le service Communication du Centre de Crise National. L'entité détermine la forme que prendra ce soutien.

Si l'entité développe sa propre communication au sujet de la plateforme, elle veille à respecter la norme graphique définie par le service Communication du Centre de Crise National.

10 Durée, modification et fin de la convention

La présente convention est valable pour une durée indéterminée et entre en vigueur :

8

  - Pour les entités qui ne disposent pas encore de conventions précédemment signées : à la date de la dernière signature de la présente convention ; - Pour les entités qui disposent déjà de conventions précédemment signées qui n'ont pas mis fin à leur adhésion à la plateforme Be-Alert dans le délai visé au point 2 de la présente convention : à l'expiration dudit délai. La présente convention et son annexe peuvent être modifiées à tout moment de manière unilatérale par le ministre de l'Intérieur ou son représentant. Les entités seront informées des modifications et, en cas de désaccord, auront la possibilité de mettre fin à leur adhésion à la plateforme BE-Alert, sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Centre de Crise National, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la modification. Les parties à la présente convention peuvent chacune y mettre fin de manière unilatérale, sans aucune fonction, par l'envoi d'un courrier recommandé : - En ce qui concerne les entités : au prestataire de service à l'adresse figurant sur le bon de commande, et au SPF Intérieur, Centre de Crise National, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles ; - En ce qui concerne le ministre ou son représentant : à l'entité concernée. Dans tous les cas de résiliation prévus par la présente convention : - Aucune indemnisation des frais et dommages résultant éventuellement de cette résiliation, sous quelque forme que ce soit, n'est due ; - Les montants établis, à savoir les frais d'abonnements de l'année en cours et des unités de communication achetées (PRE-PAID) ou déjà utilisées (POST-PAID) ne sont toutefois pas remboursés. Le non-respect de la présente convention par une entité ou un de ses utilisateurs peut donner lieu à la suspension de la mise à disposition de la plateforme à l'entité concernée pour une durée qui sera déterminée par le ministre ou son représentant. 11 Droit applicable et litiges La présente convention est gérée par le droit belge. Les litiges qui découlent de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés si possible à l'amiable, par voie de concertation entre le ministre ou son représentant et l'entité concernée, en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des Parties. Si le litige ne peut pas être réglé à l'amiable dans les 6 mois de la naissance de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents. 12 Autonomie des dispositions L'invalidité éventuelle d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à l'existence et à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer en étroite concertation les 9	  dispositions qui sont déclarées invalides par un juge par des dispositions valables en droit qui se rapprochent le plus possible en termes de contenu et d'esprit des dispositions déclarées invalides. 13 Annexes Le bon de commande est joint en annexe de la présente convention. Fait à le En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. Pour l'entité (Nom, prénom, fonction, signature) Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (Nom, prénom, fonction, signature) 10
---	---

Monsieur Ricardo LAINERI, Conseiller communal, entre en séance.

4- CONVENTION ADMINISTRATION COMMUNALE TROOZ ET ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HUY-WAREMME POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION CONTINUE D'ACCUEILLANT EXTRA-SCOLAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que l'ONE nous a informé lors du dernier renouvellement du Programme CLE que la commune de TROOZ devait accorder une attention particulière à la formation de ses gardiennes ;

Considérant que la formation de base a été réalisée en 2020 et suivie par l'entièreté des gardiennes en place ;

Considérant qu'il convient cependant d'assurer une formation continuée de minimum 50 heures sur 3 ans ;

Considérant que pour faciliter la mise en place et le suivi de ces formations sans perturber les garderies de TROOZ, il est suggéré de mettre cette formation en place sur TROOZ en dehors des heures de garderies (pas de remplacement à effectuer) ;

Vu les entrevues avec l'Institut provincial de l'Enseignement de promotion sociale de HUY-WAREMME concernant l'organisation d'une formation continue sur TROOZ ;

Considérant qu'ils proposent une convention qui contient les termes de la mise en place de cette formation continuée qui débiterait le 6 septembre 2023 jusqu'au 26 juin 2024 sur base de 5 modules à choisir entre :

- Principes et techniques de gestion du stress niveau 1: 24 périodes ;
- Techniques d'animation: 24 périodes ;
- Initiation aux soins courants auprès des enfants : 10 périodes ;
- Initiation à la gestion de conflits : 20 périodes ;

- Conception et animation de jeux courts : 12 périodes ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'organisation de cette formation en sa séance du 11 avril 2023 ;

Considérant que cette formation permettra aux gardiennes de se conformer aux exigences de l'ONE en matière de formation pour l'obtention des subsides ;

Considérant que l'horaire proposé se base sur une demi-journée / semaine les mercredis de 8h45 à 11h30 durant les périodes scolaires ;

Considérant que cette formation se fera à l'Espace 1000 mains, Rue de l'Eglise 22 à 4870 TROOZ ;

Considérant que cette formation est gratuite (prise en charge par le service de la Province) mais qu'il conviendra de prendre en charge les coûts des heures de formation des différentes gardiennes de TROOZ qui participeront ;

Considérant que le coût peut être estimé à 18.184,50 euros (90 heures / 15 personnes / 13,4742 euros de l'heure) ;

Considérant que ce montant fera l'objet d'une nouvelle inscription lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que cette formation doit s'effectuer avec un groupe de 15-20 accueillantes pour être ouverte ;

Considérant que pour obtenir un groupe de minimum 15 personnes, il pourra être fait appel aux coordinations ATL des communes limitrophes pour compléter nos groupes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'accepter les conventions présentées par l'Institut provincial de l'Enseignement de promotion sociale de HUY pour l'organisation de formations continues pour accueillantes extra-scolaires et de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour signer ladite convention.

CONVENTION pour Formation Hors Ensemble Pédagogique																			
Articles 113 et 114 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale																			
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques																			
Entre d'une part, L'Institut Provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy- Waremme - Matricule : 452.6160.040 Adresse : Quai de Compiègne, 4 - 4500 HUY Représenté par : Etienne FIEVEZ, Directeur Ci-dessous la 1ère partie et d'autre part, La Commune de Trooz Adresse : Grand'Rue 216 C 4870 TROOZ Représentée par :  Ci-dessous la 2de. partie Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 7, 113 et 114 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques, Il est convenu ce qui suit : Article 1 La 1^{ère} partie organisera, dans le cadre d'une collaboration avec la 2^{ème} les Unités d'Enseignement suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination ¹ de l'unité de formation/de la section</th> <th>Numéro de code</th> <th>Niveau d'enseignement</th> <th>Périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FC Initiation aux soins courants auprès des enfants</td> <td>80000/U21D1</td> <td>ESST</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Accueil extra-scolaire : Initiation à la gestion de conflits - convention</td> <td>985132U21X1</td> <td>ESST</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Accueil extrascolaire : conception et animation de jeux courts : convention</td> <td>987126U21X1</td> <td>ESST</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> ¹ Telle qu'elle figure dans le dossier pédagogique. Modèle de convention pour l'EPS approuvée au Conseil supérieur du 29/09/2011 Page 1				Dénomination ¹ de l'unité de formation/de la section	Numéro de code	Niveau d'enseignement	Périodes	FC Initiation aux soins courants auprès des enfants	80000/U21D1	ESST	10	Accueil extra-scolaire : Initiation à la gestion de conflits - convention	985132U21X1	ESST	20	Accueil extrascolaire : conception et animation de jeux courts : convention	987126U21X1	ESST	12
Dénomination ¹ de l'unité de formation/de la section	Numéro de code	Niveau d'enseignement	Périodes																
FC Initiation aux soins courants auprès des enfants	80000/U21D1	ESST	10																
Accueil extra-scolaire : Initiation à la gestion de conflits - convention	985132U21X1	ESST	20																
Accueil extrascolaire : conception et animation de jeux courts : convention	987126U21X1	ESST	12																
Article 2 La formation se déroulera selon les modalités reprises ci-dessous : 1. Public visé : Accueillant(e) extra-scolaire 2. Nombre de candidats potentiels : une quinzaine 3. Nombre de groupe(s) projeté(s) : 1 4. Horaire prévu : A convenir entre les parties 5. Durée de la formation : du 06/09/2023 au 26/06/2024 6. Lieu d'organisation de la formation : A déterminer La formation sera dispensée dans les locaux et avec le matériel mis à disposition par le demandeur de formation. Article 3 Les périodes nécessaires à l'organisation des Unités d'Enseignement seront à charge de la dotation de la 1^{ère} partie. Article 4 Les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement de la formation sont à charge du demandeur de la formation cité à l'Article 1^{er}. Article 5 En matière de droit d'inscription, la réglementation en vigueur est applicable. Article 6 Les parties s'engagent à informer leur(s) organisme(s) assureur(s) de l'existence de la présente convention. Fait à TROOZ, le , en 3 exemplaires originaux signés, un pour chacune des parties qui reconnaît avoir reçu son exemplaire, le dernier exemplaire étant destiné au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale. Etienne FIEVEZ, Directeur, IPEPS Huy-Waremme.    Modèle de convention pour l'EPS approuvée au Conseil supérieur du 29/09/2011 Page 2																			

CONVENTION
pour Formation Hors Ensemble Pédagogique

Articles 113 et 114 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques

Entre d'une part,

L'Institut Provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme - Matricule : 452.6160.040
Adresse : Quai de Compiègne, 4 - 4500 HUY
Représenté par : Etienne FIEVEZ, Directeur
Ci-dessous la 1^{ère} partie

et d'autre part,

La Commune de Trooz
Adresse : Grand'Rue 216 C
4870 TROOZ
Représentée par :
Ci-dessous la 2^{de} partie

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 7, 113 et 114;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
La 1^{ère} partie organisera, dans le cadre d'une collaboration avec la 2^{de} les Unités d'Enseignement suivantes :

Dénomination : de l'unité de formation/de la section	Número de code	Niveau d'enseignement	Périodes
Principes et techniques de gestion de stress niveau 1	941213U35C1	SCE	24
Formation continue en Accueil extra-scolaire : techniques d'animation	985135U21X1	ESST	24

¹ Telle qu'elle figure dans le dossier pédagogique.

Modèle de convention pour FPE approuvé au Conseil supérieur du 29/09/2011

Page 1

Article 2
La formation se déroulera selon les modalités reprises ci-dessous :

- Public visé : Accueillant(e) extra-scolaire
- Nombre de candidats potentiels : une quinzaine
- Nombre de groupe(s) projeté(s) : 1
- Horaires prévus : A convenir entre les parties
- Durée de la formation : du 06/09/2023 au 26/06/2024
- Lieu d'organisation de la formation : A déterminer

La formation sera dispensée dans les locaux et avec le matériel mis à disposition par le demandeur de formation.

Article 3
Les périodes nécessaires à l'organisation des Unités d'Enseignement seront à charge de la dotation de la 1^{ère} partie.

Article 4
Les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement de la formation sont à charge du demandeur de la formation cité à l'Article 1^{er}.

Article 5
En matière de droit d'inscription, la réglementation en vigueur est applicable.

Article 6
Les parties s'engagent à informer leur(s) organisme(s) assureur(s) de l'existence de la présente convention.

Fait à TROOZ, le , en 3 exemplaires originaux signés, un pour chacune des parties qui reconnaît avoir reçu son exemplaire, le dernier exemplaire étant destiné au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Etienne FIEVEZ,
Directeur,
IPEPS Huy-Waremme.

Modèle de convention pour FPE approuvé au Conseil supérieur du 29/09/2011

Page 2

5- CESSION F.E. SAINT-LAURENT DE PRAYON DE LA CHAPELLE DE TROOZ À LA COMMUNE DE TROOZ - PROJET D'ACTE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article 1122-30 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Prayon est propriétaire d'une Chapelle sise à 4870 Trooz, Rue de Verviers, 17, d'une contenance de 4 ares 40 centiares, à laquelle est attenante un jardin, d'une superficie de 2 ares 40 centiares ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Prayon a, au cours de l'année 2020, entamé les démarches en vue de désacraliser cette Chapelle, et que dans le même temps, la Fabrique d'Eglise de Prayon a engagé des pourparlers avec la Commune en vue d'envisager une cession à titre gratuit de la Chapelle et du jardin attenante ;

Considérant que la Commune s'est dite intéressée par cette acquisition, le projet étant de réaffecter cette Chapelle, désormais désacralisée, en un espace associatif, dont l'objet et la destination exacte demeurent à définir ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Prayon a mandaté l'étude notariale MAERTENS et MANS pour préparer l'acte de cession à titre gratuit de ladite Chapelle ;

Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2022 approuvant en son principe l'acquisition de la Chapelle à titre gratuit, et approuvant l'acte authentique de cession, auquel il manquait cependant certaines mentions ;

Considérant qu'il s'imposait de recueillir l'accord du Diocèse de Liège avant de finaliser l'acte et d'envisager sa passation ;

Considérant que le Diocèse a communiqué son accord en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que le Conseil a pris désormais connaissance de l'acte authentique en

sa version définitive ;

Considérant que les honoraires et frais afférant à cette cession s'élèvent à € 3.711,09,- TVAC, qui devront être pris en charge par la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : D'approuver l'acte authentique de cession à titre gratuit par l'étude MAERTENS et MANS en vue de l'acquisition à titre gratuit par la Commune de la Chapelle désacralisée sise Rue de Verviers, 17.

Article 2 : D'approuver la note de frais et honoraires émise par l'étude notariale MAERTENS et MANS d'un montant de € 3.711,09 TTC et d'autoriser le service Finances à procéder au paiement de cette note.

MCG N° 02113/248 	EXEMPT DE DROIT D'ENREGISTREMENT SUIVANT L'ARTICLE 161 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT AINSI QUE DU DROIT D'ECRIURE SRL Etude Notariale MAERTENS & MANS TVA BE 0716.669.058 CESSION A TITRE GRATUIT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT A PRAYON A COMMUNE DE TROOZ Acte N° : 2023/ Date : Dossier N° : 2022113/MCG Estimation des droits : L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, IE Par devant Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), exerçant sa fonction au sein de la SRL « Etude Notariale MAERTENS & MANS », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 17. En l'étude, à Liège, Boulevard Piercot, 17. ONT COMPARE D'UNE PART, L'Etablissement Public "Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à Prayon (WL - Trooz)", ayant son siège social à 4870 Trooz, Rue de l'Eglise, Etablissement public inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 02113/248 Ici représenté par : - Comparant dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant. Ci-après dénommée « le cédant » ou « les cédants ». D'AUTRE PART, La Commune de TROOZ, ayant son siège social à 4870 TROOZ, rue de l'Eglise, 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.694.733. 1	Ici représentée, conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1132-3, par : - Son Bourgmestre : Monsieur Fabien BELTRAN, domicilié à 4870 TROOZ, ***** - Son Directeur général : Monsieur Bernard FOURNY, domicilié 4870 TROOZ, ***** En vertu d'une décision du conseil communal du 19 septembre 2022 approuvant la passation du présent acte. Comparant dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant. Ci-après dénommée « le cessionnaire » ou « les cessionnaires ». CONVENTION DE CESSION L'Etablissement Public "Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à Prayon, prénommé, a, par les présentes, déclaré céder A TITRE GRATUIT et sans intention libérale, sous la garantie légale et pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, le bien suivant à la Commune de Trooz, prénommée, cession décidée au conseil de fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Trooz en date du 4 janvier 2023 et autorisée par la tutelle de l'évêque (article 62 du décret impérial du 30/12/1809) en date du 13 mars 2023. DESCRIPTION DU BIEN COMMUNE DE TROOZ - 1ère division FORÊT 1) Une chapelle, précédemment dédiée à Saint-Alfred et Saint-Georges, dument désaffectée au culte par Arrêté Ministériel du Ministre Furlan en date du 13 mai 2013, sise Rue de Verviers 17, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section D numéro 0028PP0000 pour une contenance de quatre ares quarante centiares (4 a 40 ca). Revenu cadastral non-indexé : 406,00 EUR. 2) Un jardin, sis Trooz 6, connu au cadastre selon récent extrait cadastral section D numéro 0028PP0000, pour une contenance de deux ares quarante centiares (2 a 40 ca). Revenu cadastral non-indexé : 1,00 EUR. Le cessionnaire déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours. Ci-après invariablement dénommé : « le bien ». ORIGINE DE PROPRIÉTÉ La Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à Prayon déclare être propriétaire des biens depuis plus de trente ans. 2
---	---	--

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes. CONDITIONS DE LA CESSIION La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger. En cas de contradiction entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord des parties, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté. 1) Le cessionnaire sera propriétaire à compter de ce jour de la totalité en pleine propriété dudit bien. 2) Le cessionnaire supportera, toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, depuis ce jour, à l'exception des taxes éventuellement dues pour seconde résidence et celles recouvrables par annuités. 3) Le cessionnaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires de vue ou de constructions grevant le bien désigné ci-dessus, comme il profitera de celles actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls sans intervention du cédant, ni recours contre lui, mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux fondés en titres réguliers, non prescrits ou sur la loi. 4) Le cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve à ce jour et déclare bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte dans ses bornes et limites, sans garantie aucune quant aux gressés ou menus réparations pouvant être à faire aux bâtiments et sans pouvoir élever contre le cédant aucune réclamation du chef de vétusté, vices de constructions, défauts d'entretien, mitoyenneté, non-mitoyenneté des murs et clôture ou autres causes semblables. 5) Le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de la signature du présent acte, à concurrence des droits qu'il détient dans le bien. 6) Le cessionnaire est expressément subrogé dans tous les droits et actions du cédant relativement aux dommages qui pourraient ou auraient pu être occasionnés au bien ci-dessus décrit de quelque chef que ce soit et notamment par suite de l'exploitation de mines et sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure ou postérieure aux présentes. 7) La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins avec la contenance réelle échoit à l'origine ou au fait de l'acte et ne peut donner lieu à aucune action en plus ou en moins. SITUATION HYPOTHECAIRE La présente cession est faite pure et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques. 3	SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU URBANISME – GÉNÉRALITÉS Le cédant déclare : - que l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : Habitat ; - que le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ; - qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; - que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ; - que le bien faisant l'objet de la présente vente : 1. n'est pas classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année (article 196 du Code Walon du Patrimoine) ; 2. n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde (article 193 du Code Walon du Patrimoine) ; 3. n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine (article 233 du Code Walon du Patrimoine) ; 4. n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Walon du Patrimoine ; 5. n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire sur base de l'article D.VI.17 du CoDT, droit de préemption octroyé à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (Département de la Ruralité et des Cours d'Eau au sein de la Direction Générale Opérationnelle de Wallonie) en vertu de la loi du 22 juillet 1970 et de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 sur le remembrement légal des biens ruraux. http://agriculture.wallonie.be/apps/ppp_wolaw/centre/legislation/D41/liste.htm 6. ne fait l'objet ou n'aie fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ; 7. n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; 8. n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ; 9. ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, à l'exception d'une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 20/01/2011 à l'ROOZ, et qui a pour objet "le maintien en activité d'un dépôt de gaz propane en une citerne aérienne d'une capacité de 1.600 litres de propane pour le chauffage de la chapelle", et dont les références sont : 9/2011 et le demandeur à l'époque : 4
--	---

M. Michel BRUYERE, secrétaire FABRIQUE D'EGUSE SAINT-LAURENT DE PRAYON. 10. n'est grevé d'aucun droit de préemption légal ou réglementaire 11. n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement. Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100, ainsi que D.IV.18 et D.IV.97 du CoDT, le notaire instrumentant a interrogé la Commune de TROOZ et celle-ci a répondu par son courrier du 8 juin 2022 littéralement ce qui suit : « le bien en cause : -est <i>situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par Arrêté du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité</i> ; -n'est pas situé dans le périmètre d'un <i>schéma d'orientation local</i> ; -n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou de permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ; -n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ; -n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ; -n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ; -a fait l'objet d'une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 20/01/2011 à TROOZ, et qui a pour objet "le maintien en activité d'un dépôt de gaz propane en une citerne aérienne d'une capacité de 1.600 litres de propane pour le chauffage de la chapelle", et dont les références sont : 9/2011 et le demandeur à l'époque : M. Michel BRUYERE, secrétaire FABRIQUE D'EGUSE SAINT-LAURENT DE PRAYON ; -est situé le long d'une voirie régionale, à savoir la N61 ; -est situé à proximité du cours d'eau de 1ère catégorie nommé la Vesdre et du cours d'eau de 2ème catégorie nommé le Ry de Mosbeux ; -sous réserve de la précision de lecture de la cartographie, le bien repris en zone d'alaé élevé et moyen sur la cartographie des zones soumises à l'alaé d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (Moniteur belge du 24 mars 2021) ; -est traversé par un axe de ruissellement concentré ; -est repris dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre en zone d'épuration collective transitoire ; -est situé dans le périmètre de la carte archéologique de la Wallonie ; A notre connaissance : -le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ; -le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ; -le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve 5	<i>forestière, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;</i> -le bien n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cf http://www.walolo.be) ; -le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V. 1, D.V. 7, D.V.9, D.V. 13 du CoDT ; -le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ; -le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ; -le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ; -aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ; -le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ; -le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ; -le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ; -le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. REMARQUES : -En ce qui concerne la zone inondable, il est rappelé que le niveau de montée des eaux est estimé à une hauteur de 30 cm dans la zone d'alaé d'inondation faible, de 80 cm dans la zone d'alaé d'inondation moyen et de 1,30 mètre dans la zone d'alaé d'inondation élevé par rapport au niveau du terrain naturel. -En vertu de l'article R.IV. 105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code. -Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur lesdits biens. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. -L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune. 6
--	---

<i>-La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1.52 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.</i> <i>-Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.</i> <i>-Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-I (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité.</i> Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées : - Eau : Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) - rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 ANGLEUR - 04/367.84.11. -Electricité et gaz : RESA sa - rue Louvrex, 95 - 4000 LIEGE - 04/220.12.11. » En outre, il est rappelé : 1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT (Code du Développement Territorial), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. 2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme. 3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. <u>SITUATION EXISTANTE</u> Le cédant garantit au cessionnaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectué sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier. Le cédant déclare que le bien était antérieurement affecté au culte en tant que chapelle reconnue et que le bien a été légalement désaffecté au culte par Arrêté Ministériel du Mr Furlan en date du 13 mai 2013. Le cédant indique qu'un décret épiscopal constatant la désaffectation canonique de fait de la chapelle objet des présentes a été promulgué le 25 mars 2013. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant. Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis, à l'exception de ceux 7	dont question éventuellement dans la lettre de la commune reproduite ci-avant, ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations. Par conséquent aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. <u>ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUÉS</u> L'attention des parties est attirée sur les dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.97 du Code wallon du Développement Territorial relatif à l'assainissement des sols pollués ainsi que sur les dispositions du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. <u>A. INFORMATION DISPONIBLE</u> Pour chaque parcelle vendue aux présentes, l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 15 avril 2022 pour le bien repris sub. 1) et du 4 mai 2022 pour le bien repris sub. 2), énonce littéralement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ». La parcelle n'est pas reprise en zone colorée sur la carte. Cela signifie que l'Administration ne dispose, au moment de la consultation, d'aucune donnée sur le caractère pollué ou potentiellement pollué de la parcelle. Toutefois, cela ne préjuge pas de l'absence d'une pollution. Ces parcelles n'induisent aucune obligation en matière d'investigation ou d'assainissement. Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s). De même, le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de vente. <u>B. INFORMATION CIRCONSTANCE</u> Le cédant déclare : - ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien cédé aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes ; - ne pas avoir connaissance de l'implantation sur le bien cédé d'une installation ou d'une activité présente ou passée susceptible de polluer ; Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits(s) conformes(s). 8
<u>C. DECLARATION DE DESTINATION NON CONTRACTUALISEE</u> 1) Destination Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien cédé sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : IV. Récréatif ou Commercial 2) Portée Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé). Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en fonction, ce que le cessionnaire accoste et reconnaît. Cela signifie que c'est le cessionnaire seul qui assumera les éventuelles obligations d'analyses voire d'assainissement du sol. <u>D. DECLARATION RELATIVE A LA TITULARITE DES OBLIGATIONS</u> Le cédant déclare ne pas avoir été désigné par l'Administration comme « titulaire » d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol (soit par exemple une étude d'orientation, de caractérisation ou combinée, ou encore un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon). Néanmoins l'existence éventuelle d'une pollution, les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses, voire d'assainissement du sol. Le titulaire des obligations sera désigné ultérieurement par l'Administration lors de la survenance d'un fait générateur comme prévu dans le Décret sols wallon. Elles reconnaissent avoir été formellement mises en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude. <u>E. RENONCIATION A NULLITE</u> Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession. Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente. <u>PERMIS D'ENVIRONNEMENT</u> Le cédant déclare que les biens font l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et contient des établissements de classe 3. Le notaire donne lecture aux parties de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 : « Art. 60. § 1^{er}. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le 9	cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites. L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique. § 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement. § 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne. § 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte » <u>ETERNE A MAZOUT</u> Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 qui impose au propriétaire : - l'obligation de déclarer au service communal compétent l'installation d'une citerne à mazout de 3.000 L ou plus et ce avant sa mise en service ; - l'obligation d'équiper un réservoir à mazout non accessible de 3.000 L ou plus d'un système anti-débordement et de soumettre la citerne à un test d'étanchéité. A ce sujet, le cédant déclare qu'il n'y a dans le bien vendu aucune citerne à mazout de 3.000 L ou plus. <u>DROIT DE PREEMPTION</u> Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel. Le cédant déclare qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié que le bien serait situé dans le périmètre arrêté par le Gouvernement reprenant les différents immeubles soumis au droit de préemption. <u>ZONE INONDABLE</u> Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée 10

par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur moyenne et élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau. ARTICLE 1. SECURITE DU BATIMENT DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (D.I.U.) Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1^{er} mai 2001. Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien, le cédant a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être constitué n'ont été effectués. INSTALLATION ELECTRIQUES Le cédant déclare que l'objet de la vente n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE (P.E.B.) Les parties déclarent avoir été informées de l'entrée en vigueur (théorique), le 13 novembre 2011 : - de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'à compter de cette date, un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'un acte conférant un droit personnel de jouissance ou d'un acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel (sous réserve des exceptions légales ou réglementaires) portant sur un <u>bâtiment non résidentiel existant</u> ; - ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat. Toutefois, notwithstanding son entrée en vigueur depuis le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective, aucun certificateur n'étant agréé pour les bâtiments non résidentiels. Les parties ont néanmoins requis le notaire instrumentant de recevoir le présent acte authentique. 11	DOMICILE FISCAL DU CEDANT Les cédants déclarent être inscrits dans la province de LIEGE depuis plus de cinq ans. FRAIS Tous les frais, droits et honoraires de la cession, sont à charge du cédant. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes. DECLARATIONS PROFISCO Le cédant ayant la qualité d'un établissement public et le présent acte étant une cession amiable d'immeuble à une commune, les parties déclarent que les conditions de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe Région Wallonne sont réunies. Par conséquent, les parties sollicitent l'enregistrement gratuit du présent acte. DISPOSITIONS FINALES CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire instrumentant certifie les identités des parties, au vu de d'une consultation des statuts et des extraits publiés au Mémorial belge. Les comparants confirment l'exactitude de ces données. CLAUSES RELATIVES À LA CAPACITÉ DE SIGNATURE La partie cessionnaire déclare : - qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; - qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ; - que son identité est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ; La partie cédante déclare : - n'avoir signé aucun mandat hypothécaire concernant les biens objets les présentes ; - qu'elle n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté des biens ; - qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée ; - qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; - qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ; - que son identité est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ; ÉLECTION DE DOMICILE Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif actuel. 12
---	---

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi portant organisation du notariat, qui dispose : « <i>Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.</i> » DONT ACTE Passé et signé, lieu et date que dessus. Les parties nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins 5 jours ouvrables avant la signature des présentes. Et après lecture commentée de l'acte et de ses éventuelles annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, avec nous, notaire. 13

6- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 2022

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;

PV APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 mars 2022 : solde débiteur de 11.101.342,27 €
- 30 avril 2022 : solde débiteur de 11.040.316,32 €
- 31 mai 2022 : solde débiteur de 8.998.787,09 €
- 30 juin 2022 : solde débiteur de 8.437.315,09 €
- 31 juillet 2022 : solde débiteur de 8.573.190,27 €
- 31 août 2022 : solde débiteur de 7.895.420,35 €
- 30 septembre 2022 : solde débiteur de 8.328.953,78 €
- 31 octobre 2022 : solde débiteur de 8.341.624,88 €
- 30 novembre 2022 : solde débiteur de 9.203.177,41 €
- 31 décembre 2022 : solde débiteur de 8.999.339,84 €

7- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 2023

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 janvier 2023: solde débiteur de 11.454.248,88 €
- 28 février 2023 : solde débiteur de 11.521.920,23 € ;
- 31 mars 2023 : solde débiteur de 10.647.976,23 €.

8- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 MAI 2023 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 384657 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du mardi 16 mai 2023 à 18h00, à l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par le Secrétariat des instances par courriel 384657 du 31 mars 2023 avec les documents y afférent ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 - 2ème évaluation - Approbation
- 2) Plan stratégique 2023-2025 - Approbation
- 3) Lecture du procès-verbal - Approbation

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, vu la convocation 384657 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du mardi 16 mai 2023 à 18h00 :

Article 1er : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le plan stratégique 2022-2022 - 2ème évaluation.

Article 2 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le plan stratégique 2023-2025.

Article 3 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver la lecture du procès-verbal.

9- ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 19 décembre 2022 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ENODIA (ex-PUBLIFIN ex-TECTEO SCiRL) ;

Vu les statuts de ENODIA SCiRL ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du vendredi 28 avril 2023 à 19h30 adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 384.554 du 27 mars 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Point unique : adoption du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Vu les documents y afférents et téléchargeables, en annexe ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de faire connaître sa position pour le 28 avril 2023 à 12 heures au plus tard en adressant copie de la délibération à secretariat.general@enodia.net ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : De prendre acte des projets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA SCiRL qui doit se tenir le vendredi 28 avril 2023 à 17h00 au siège social d'ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE.

Article 2 : De marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 384.554 du 27 mars 2023, réf. : DCHO/23032/AG-RD.

40- APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION FAS

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'achat d'une solution IT adaptée aux pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;
Vu la délibération du collège communal du 20 mars 2023 pour l'acquisition d'un iA.Téléservice v2 ;
Considérant nécessaire l'utilisation d'un mécanisme d'authentification fédéral CSAM ;
Considérant le Federal Authentication Service (FAS), permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes de sorte qu'elles puissent accéder à des applications publiques en ligne sécurisées ;
Considérant que l'utilisation de ce service est gratuite ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de signer la Convention d'utilisation FAS qui permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes de sorte qu'elles puissent accéder à des applications publiques en lignes sécurisées pour le futur E-guichet.

41- LOGEMENTS CPAS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REMISE EN ÉTAT DE LOGEMENTS RUE FOND DE FORÊT ET ANCIEN PRESBYTÈRE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 EUR) et l'article 43 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-012 relatif au marché "Accord-cadre -

mission d'études et conseils pour des bâtiments de la commune de Trooz" établi par le SPI - Pôle Développement Immobilier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,- EUR hors TVA ou 48.400,- EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104149/722-60, projet 2023.0025 ;

Considérant qu'aucun crédit n'ayant été prévu pour la réalisation de ces travaux de rénovation dans le budget 2023, il y aura lieu d'en intégrer le budget dans la première modification budgétaire de l'année 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG604 sollicité à Madame la Directrice financière le 17 avril 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1922 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - mission d'études et conseils pour des bâtiments de la commune de Trooz", établis par le SPI - Pôle Développement Immobilier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 EUR hors TVA ou 48.400,00 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 104.149/722.60, projet 2023.0025.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322  CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AYANT POUR OBJET "ACCORD-CADERE - MISSION D'ÉTUDES ET CONSEILS POUR DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNE DE TROOZ" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Administration Communale de Trooz Auteur de projet SPi - Pôle Développement Immobilier, Mathilde JACQUES Rue du Verbois, 11 à 4000 LIEGE	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 Table des matières <table><tr><td>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES</td><td>4</td></tr><tr><td>1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE</td><td>4</td></tr><tr><td>1.2 IDENTIFIÉ DE L'ADJUDICATEUR</td><td>6</td></tr><tr><td>1.3 RÉGIME DE RÉGLEMENTATION</td><td>7</td></tr><tr><td>1.4 DÉFINITION DES PRIX</td><td>7</td></tr><tr><td>1.5 MODÈLE D'ACCORD-CADERE (SÉLECTION QUALITATIVE)</td><td>8</td></tr><tr><td>1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES</td><td>8</td></tr><tr><td>1.7 DROITS DES PRIX</td><td>10</td></tr><tr><td>1.8 COUVERTURE DES OFFRES</td><td>10</td></tr><tr><td>1.9 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>10</td></tr><tr><td>1.10 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.11 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.12 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.13 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.14 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.15 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.16 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.17 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.18 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.19 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.20 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.21 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.22 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.23 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.24 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.25 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.26 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.27 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.28 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.29 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.30 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.31 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.32 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.33 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.34 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.35 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.36 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.37 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.38 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.39 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.40 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.41 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.42 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.43 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.44 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.45 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.46 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.47 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.48 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.49 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.50 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.51 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.52 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.53 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.54 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.55 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.56 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.57 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.58 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.59 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.60 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.61 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.62 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.63 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.64 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.65 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.66 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.67 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.68 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.69 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.70 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.71 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.72 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.73 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.74 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.75 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.76 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.77 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.78 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.79 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.80 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.81 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.82 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.83 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.84 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.85 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.86 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.87 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.88 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.89 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.90 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.91 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.92 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.93 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.94 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.95 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.96 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.97 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.98 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.99 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr><tr><td>1.100 DROITS DE RÉTRACTATION</td><td>12</td></tr></table>	1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES	4	1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE	4	1.2 IDENTIFIÉ DE L'ADJUDICATEUR	6	1.3 RÉGIME DE RÉGLEMENTATION	7	1.4 DÉFINITION DES PRIX	7	1.5 MODÈLE D'ACCORD-CADERE (SÉLECTION QUALITATIVE)	8	1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	8	1.7 DROITS DES PRIX	10	1.8 COUVERTURE DES OFFRES	10	1.9 DROITS DE RÉTRACTATION	10	1.10 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.11 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.12 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.13 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.14 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.15 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.16 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.17 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.18 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.19 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.20 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.21 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.22 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.23 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.24 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.25 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.26 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.27 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.28 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.29 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.30 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.31 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.32 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.33 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.34 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.35 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.36 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.37 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.38 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.39 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.40 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.41 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.42 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.43 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.44 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.45 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.46 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.47 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.48 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.49 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.50 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.51 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.52 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.53 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.54 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.55 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.56 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.57 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.58 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.59 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.60 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.61 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.62 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.63 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.64 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.65 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.66 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.67 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.68 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.69 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.70 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.71 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.72 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.73 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.74 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.75 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.76 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.77 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.78 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.79 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.80 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.81 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.82 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.83 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.84 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.85 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.86 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.87 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.88 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.89 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.90 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.91 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.92 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.93 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.94 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.95 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.96 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.97 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.98 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.99 DROITS DE RÉTRACTATION	12	1.100 DROITS DE RÉTRACTATION	12	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 Réduction du cadre de charges Nom : SPi - Pôle Développement Immobilier Adresse : Rue du Verbois, 11 à 4000 LIEGE Personne de contact : Mathilde JACQUES Téléphone : 04320.11.20 Fax : 04320.11.20 E-mail : mathilde.jacques@spi.be Présentation des services 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 10 avril 2017 relatif à la publication des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2015 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2016 relative à la médiation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en danger d'exploitation. 7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail. Dispositions particulières et commentaires Article 207 de l'arrêté royal du 14 janvier 2017 : La révision de prix n'est pas applicable, car il s'agit d'un marché de services qui ne fait pas partie de l'annexe I de l'arrêté royal du 14 janvier 2017. Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2017 : Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. Compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution et aux montants de commandes, le fournisseur aura à constituer un contrat uniquement pour chaque commande dont le montant estimé des honoraires est égal ou supérieur à 50.000,00 €. Aucun cautionnement ne sera exigé pour les commandes dont le montant est inférieur à 50.000,00 €.
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES	4																																																																																																																																																																																																											
1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE	4																																																																																																																																																																																																											
1.2 IDENTIFIÉ DE L'ADJUDICATEUR	6																																																																																																																																																																																																											
1.3 RÉGIME DE RÉGLEMENTATION	7																																																																																																																																																																																																											
1.4 DÉFINITION DES PRIX	7																																																																																																																																																																																																											
1.5 MODÈLE D'ACCORD-CADERE (SÉLECTION QUALITATIVE)	8																																																																																																																																																																																																											
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	8																																																																																																																																																																																																											
1.7 DROITS DES PRIX	10																																																																																																																																																																																																											
1.8 COUVERTURE DES OFFRES	10																																																																																																																																																																																																											
1.9 DROITS DE RÉTRACTATION	10																																																																																																																																																																																																											
1.10 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.11 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.12 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.13 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.14 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.15 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.16 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.17 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.18 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.19 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.20 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.21 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.22 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.23 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.24 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.25 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.26 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.27 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.28 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.29 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.30 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.31 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.32 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.33 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.34 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.35 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.36 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.37 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.38 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.39 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.40 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.41 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.42 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.43 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.44 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.45 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.46 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.47 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.48 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.49 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.50 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.51 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.52 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.53 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.54 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.55 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.56 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.57 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.58 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.59 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.60 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.61 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.62 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.63 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.64 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.65 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.66 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.67 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.68 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.69 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.70 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.71 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.72 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.73 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.74 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.75 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.76 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.77 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.78 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.79 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.80 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.81 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.82 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.83 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.84 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.85 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.86 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.87 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.88 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.89 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.90 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.91 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.92 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.93 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.94 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.95 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.96 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.97 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.98 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.99 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
1.100 DROITS DE RÉTRACTATION	12																																																																																																																																																																																																											
ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 Dispositions administratives Cette prestation sera soumise à la réglementation relative à la publication d'un marché public jusqu'à la signature de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 10 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. 1.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre - mission d'études et conseils pour des bâtiments de la commune de Trooz. Contexte : Le marché vise à la conclusion d'un accord-cadre au sens de l'article 2, 3^{er} de la loi du 17 juin 2016. Il vise la mise à disposition d'un bureau d'auteurs de projet pouvant être sollicité par le pouvoir adjudicateur. Ce accord-cadre est valable pour une durée de maximum 4 ans ou pour un budget maximum de 129 0996 HTVA. La première des deux limites s'applique en premier lieu. Les données du budget 2021 (nombre de bâtiments appartenant à la commune de Trooz) ont été déclinées. À l'heure actuelle, certains restent non utilisés car en attente d'être remis en état. La commune de Trooz souhaite déterminer un contrat cadre avec un auteur de projet afin de gérer les travaux de divers bâtiments au sein de la commune. PROGRAMMATION (SITUATION) : La mission concerne des bâtiments existants appartenant à la commune de Trooz devant être rénovés et/ou remis en état suite aux dégâts (directs et/ou indirects) qui ont été subis lors des inondations de juillet 2021. Les auteurs de projet travailleront en étroite collaboration avec les intervenants de chaque projet. La commune et le CPAS de Trooz et, le cas échéant, avec les intervenants de chaque projet.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 les pouvoirs adjudicataires. G. n° 101, les 2 bâtiments connus à l'heure actuelle qui font l'objet d'une partie du marché. - Logement du CPAS ; - La mission concerne la mise en conformité mondiale de l'ensemble du bâtiment et le traitement de la remise en état d'un appartement qui ne touchera pas des problèmes d'humidité. - Le bâtiment de Trooz au 57 rue Fort de Trooz, 4070 Prayon et sa référence cadastrale est 067501. Un plan de la parcelle est joint à l'annexe D. - Cette mission sera une mission de type B (voir ci-dessous). - L'ancien Presbytère. - La mission concerne la rénovation du bâtiment, et en particulier du rez-de-chaussée afin qu'il soit utilisable à nouveau. - L'ancien presbytère se trouve au 30, rue du Marché, 4070 Prayon et sa référence cadastrale est 067501. Un plan de la parcelle est joint à l'annexe D. - Cette mission sera une mission de type B (voir ci-dessous). Les aspects principaux à traiter pour chaque bâtiment connus sont détaillés dans le chapitre 2.2.2. - Programmation. L'auteur de projet devra définir le programme détaillé pour chaque mission en collaboration avec le pouvoir adjudicateur. MISSIONS : Dans ce marché, deux types de missions pourront être demandées : - Missions de type A : études, audits, conseils et/ou analyses, missions ponctuelles qui ne nécessitent pas de cadre de charges ni de suivi de travaux ; - Missions de type B : missions complètes de rénovation/restauration/conservation suivi des travaux/instructions. Les types généraux des deux types de missions sont définies au chapitre 2.2.2. - Programmation. En fonction de la mission demandée, certaines phases ne seront pas nécessaires. Chaque mission fera l'objet d'une commande séparée. Les prestations sont donc fractionnées et traitées des commandes séparées. Après validation et pour chaque nouvelle demande émanant du pouvoir adjudicateur, les auteurs de projet désignés reconstruiront ou ci-dessus afin de mener la mission demandée tant au niveau architectural et technique qu'au niveau financier.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 COMPÉTENCES : Les prestations des auteurs de projet varieront en fonction du bâtiment dont l'objet et en fonction du type de mission (type A ou B) et pourront couvrir les compétences suivantes : - Mission de relevé des bâtiments nécessaires à l'évaluation de la mission ; - Etudes d'ingénierie ; - Etudes en techniques spéciales ; - Coordination sécurité santé ; - Le cas échéant, études en stabilité ; - Le cas échéant, traitements de bâtiments contre les problèmes d'humidité ; - Responsabilité (R) ; - Demande de PU (le cas échéant), plan pour évacuation, suivi de chantier, ... RÉFÉRENCES : RÉFÉRENCES A : Formulaires d'offre ; RÉFÉRENCES B : Convention avec le coordinateur sécurité santé ; RÉFÉRENCES C : Inventaire pour le calcul du coût de distribution (R) ; RÉFÉRENCES D : Inventaire cadastrale et adresse des bâtiments connus ; RÉFÉRENCES E : Répertoire photographique des bâtiments connus ; RÉFÉRENCES F : Arrangement descriptif de la habitation. Lieu de prestation du service : Commune de Trooz																																																																																																																																																																																																										
ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 1.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'étant pas le seul de 140 000,00 € de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. Le présent marché sera conclu par accord-cadre avec l'opérateur économique participant qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, selon la méthode décrite dans les critères d'attribution. Le pouvoir adjudicateur peut, à besoin, consulter par écrit l'opérateur économique participant à l'accord-cadre, afin de lui demander de compléter son offre.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 sera alors commandée sur la base du budget présenté ou, le cas échéant, du budget corrigé après discussion et ajustement en collaboration avec le pouvoir adjudicateur. Pour le reste des missions de type B, les différents pourcentages sont ceux repris dans l'offre remise par l'auteur de projet. Ceux-ci sont déterminés en fonction du montant final des travaux et des matières abordées (architecture, stabilité, électricité, techniques spéciales, coordination sécurité santé, etc.). - Travaux dont le montant est compris entre 50 000,00 € HTVA et 200 000,00 € HTVA ; - Travaux dont le montant est égal ou supérieur à 200 000,00 € HTVA.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signés par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. Sous-traitance Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il s'entend de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, à compter : L'offre est composée des documents suivants : A. Le formulaire d'offre, daté et signé par le soumissionnaire ou son mandataire, voir annexe A du présent cahier des charges ; B. Les documents liés aux critères d'attribution (voir l'annexe 1.10 ci-dessus) : - Pour le critère 1 (prix), le soumissionnaire complètera l'inventaire repris en annexe C ; - Pour le critère 2 (qualité des rapports - mission de type B), le soumissionnaire joindra à son offre un rapport qui a entièrement été et finalisé au cours des deux dernières années, représentant l'état de mission de conseil, ainsi que le prix facturé et le nombre d'heures prestées pour cette mission et ce rapport ; - Pour le critère 3 (méthodologie - mission de type B), le soumissionnaire fournira une note d'orientation (maximum 4 faces A4, hors croquis et hors schémas) ; C. Le formulaire de coordinateur sécurité santé donné à l'annexe B ; En cas de déclassement du nombre de faces autorisées, le pouvoir adjudicateur ne lira pas les faces supplémentaires. Le soumissionnaire structurera son offre de manière claire en reprenant par point les différents éléments exigés avec l'offre et le cas échéant d'une table des matières précise.																																																																																																																																																																																																										
ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 1.4 Fixation des prix Le présent marché est conclu sur la base d'un bon de commande. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont fixés et les quantités, pour autant que les quantités soient déterminées pour les postes, sont exprimées en quantités dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre. Le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités prévues indiquées au cahier des charges désignent le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'adjudicataire. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités prévues ne seraient pas atteintes. Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande. Le marché est attribué pour la mission de type A sur la base des prix unitaires (taux horaires) mentionnés dans l'offre. Doivent impérativement être indiqués dans le prix (taux horaire du formulaire d'offre) : les honoraires proprement dits (date de l'offre et examen du dossier, présence aux réunions, rédaction de cahiers des charges, le cas échéant, élaboration de rapports de réunions, communications téléphoniques, correspondance, etc.) et les frais (les frais administratifs, les frais de déplacement, les frais de transport, les frais de déplacement, etc.). Compte tenu de l'article 1.1, les auteurs de projet établiront, préalablement à une mission de type A ou de type B, le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HTVA, ou des comprenant notamment un budget prévisionnel du projet et/ou des prestations. La mission	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 1.5 Méthode d'exécution et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Stratégie technique du soumissionnaire (méthode d'exécution) Par le fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire s'engage qu'il ne transmettra dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'offre du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'urgence s'il a pris les mesures correctives visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ REF.: 2022-1322 1.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur la méthode annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandataire(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé lui accordant ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes lettres, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui servent de base à l'interprétation des conditions essentielles du																																																																																																																																																																																																										

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ 2023-2025 1.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli défectivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2023-2025) ou l'adresse postale à laquelle est envoyé par email postal, remise par porteur ou envoyée par courrier électronique (mail@villejacques.be). L'offre doit être adressée à : M. le Président de l'Administration communale M. le Maire de la Ville Rue du Verbe, 11 4000 LIEGE Le porteur remet l'offre à Madame Mathilde JACQUES personnellement ou dépose cette offre dans la boîte postale à cette fin à l'adresse postale ou dépose au service par courrier électronique à l'adresse suivante. L'offre, du premier au dernier adjudicataire, est déposée le 14 avril 2023 à 10h00 du matin, que ce soit par email postal ou par recommandé ou par dépôt à l'adresse postale ou par courrier électronique. Par l'intermédiaire d'un tiers, les soumissionnaires acceptent une condition le contenu du cahier des charges, et de tous documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et en premier recommandé au plus tard 10 jours avant la date de l'heure limite d'ouverture des offres. 1.8 Ouverture des offres L'offre n'est pas d'ouverture des offres en séance publique. 1.9 Date de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 20 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.	ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ 2023-2025 1.10 Colères d'attribution Les offres suivantes sont d'application lors de l'attribution du marché : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Description</th> <th>Pénalisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Dés</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.1</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.2</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.3</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.4</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.5</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.6</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.7</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.8</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.9</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.10</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.11</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.12</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.13</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.14</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.15</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.16</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.17</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.18</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.19</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.20</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.21</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.22</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.23</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.24</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.25</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.26</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.27</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.28</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.29</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.30</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.31</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.32</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.33</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.34</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.35</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.36</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.37</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.38</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.39</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.40</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.41</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.42</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.43</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.44</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.45</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.46</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.47</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.48</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.49</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.50</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.51</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.52</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.53</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.54</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.55</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.56</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.57</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.58</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.59</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.60</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.61</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.62</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.63</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.64</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.65</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.66</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.67</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.68</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.69</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.70</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.71</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.72</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.73</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.74</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.75</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.76</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.77</td> <td>Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>2.78</td> <td>Méthodologie de travail de différents types</td></tr></tbody></table>	N°	Description	Pénalisation	1	Dés	70	2	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.1	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.2	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.3	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.4	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.5	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.6	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.7	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.8	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.9	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.10	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.11	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.12	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.13	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.14	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.15	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.16	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.17	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.18	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.19	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.20	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.21	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.22	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.23	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.24	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.25	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.26	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.27	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.28	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.29	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.30	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.31	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.32	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.33	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.34	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.35	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.36	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.37	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.38	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.39	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.40	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.41	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.42	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.43	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.44	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.45	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.46	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.47	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.48	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.49	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.50	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.51	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.52	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.53	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.54	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.55	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.56	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.57	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.58	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.59	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.60	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.61	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.62	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.63	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.64	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.65	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.66	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.67	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.68	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.69	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.70	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.71	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.72	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.73	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.74	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.75	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.76	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.77	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30	2.78	Méthodologie de travail de différents types
N°	Description	Pénalisation																																																																																																																																																																																																																																																	
1	Dés	70																																																																																																																																																																																																																																																	
2	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.1	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.2	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.3	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.4	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.5	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.6	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.7	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.8	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.9	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.10	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.11	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.12	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.13	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.14	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.15	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.16	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.17	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.18	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.19	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.20	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.21	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.22	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.23	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.24	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.25	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.26	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.27	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.28	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.29	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.30	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.31	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.32	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.33	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.34	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.35	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.36	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.37	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.38	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.39	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.40	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.41	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.42	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.43	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.44	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.45	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.46	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.47	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.48	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.49	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.50	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.51	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.52	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.53	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.54	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.55	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.56	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.57	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.58	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.59	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.60	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.61	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.62	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.63	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.64	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.65	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.66	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.67	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.68	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.69	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.70	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.71	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.72	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.73	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.74	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.75	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.76	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.77	Méthodologie de travail de différents types d'activités diverses	30																																																																																																																																																																																																																																																	
2.78	Méthodologie de travail de différents types																																																																																																																																																																																																																																																		

18

[illegible]

[illegible]

